

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2022

Numéro	15
Objet	PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MESURES DIVERSES
Rapporteur	Jacky RAGUIN

Date de convocation et d'affichage : 18 mars 2022
La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19h20.

Nombre de membres

- En exercice : 135
- Présents : 96
- Votants¹ : 119

Présents : ABEL Jean-Pierre, BAGATTIN Mélanie, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BAZIN-MALGRAS Valérie, BEAUSSIER Jean-Marie, BEURY Loëtitia, BLANCHARD Dominique, BLANCHON David, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOUDADI Rachida, BRET Marc, BURRI Marie-Luce, BUTAT André, CHALVET Marie-Ange, CHAMPAGNE Anicet, CHAMPAGNE Bernard, CHEVALIER Bertrand, CHOISELAT Emmanuel, CHOMAT Christophe, CORNEVIN Jean-Pierre, COURTOIS Jean-Christophe, DA ROCHA Katia, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHARBE Dominique, DELAITRE Guy, DESROUSSEAU Pascal, DRIAT Boris, DUQUESNOY Olivier, DUSACQ Maxime, FARINE Bruno, FINOT Patrick, FLEURET Dominique, FRAENKEL Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GARNERIN David, GATOUILLET Marcel, GAURIER Marlène, GAURIER Claude, GAUTHIER Anne-Sophie, GERARD Fabien, GESNOT Dany, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GOJJARD Pascal, GUITTON Jordan, GULTEKIN Gulcan, GUNDALL Philippe, HELIOT-COURONNE Isabelle, HENNEQUIN Virgil, HENRI Pascal, HIMEUR Aïcha, HONORÉ Nicolas, HOUDRY Christian suppléant de HANDEL William, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, HUP Carole, JOLLIOT Marie-France, KIEHN Patricia, KUZMA Romain suppléant de CHATEL Laurent, LANDREAT Pascal, LE CORRE Marie, LEBECQ Jérémy, LÉCORCHÉ Jean-Pierre, LEDOUBLE Catherine, LEMELLE Flavienne, LEPRINCE Didier, LEQUIEN Ombeline, LEYMBERGER Brigitte, MAGLOIRE Arnaud, MALARMEY Michelle, MANDELLI François, MEIRHAEGHE Jean-François, MEIRHAEGHE Sonia, MENNETRIER Nicolas, MONTAGNE Jean-Jacques, MOSER Alain, NINOREILLE Francine, PORTIER-GUENIN Françoise, QUINTART Sylvie, RAGUIN Jacky, RAYMOND Arnaud, RENOIR Gilles, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Vincent, ROBLET Bernard, ROUSSELOT Nicole, SAUVAGE Philippe, SEBEYRAN Marc, THIENOT Régis, TRESSOU Marie-Hélène, VAN DE ROSTYNE Alain, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZAJAC Anna.

Excusés et ont donné pouvoir : BECARD Francis à BAROIN François, BETTINGER Sylviane à CHAMPAGNE Bernard, BOISSEAU Dominique à BRET Marc, CASTEX Jean-Marie à HUP Carole, COCHET Jean-Michel à CHAMPAGNE Anicet, DAHDOUH Fadi à LEMELLE Flavienne, DENIS Valéry à GARIGLIO Elisabeth, DRAGON Jean-Luc à GOJJARD Pascal, GANTELET Bruno à CHEVALIER Bertrand, GONCALVES José à GARIGLIO Elisabeth, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie à LANDREAT Pascal, GUILLAUMET Virginie à LEMELLE Flavienne, HIRTZIG Jack à CHOMAT Christophe, JOUAULT Gervaise à VIART Jean-Michel, LANOUX Claudie à QUINTART Sylvie, LEMELAND Carole à SEBEYRAN Marc, LEROY Marie-Thérèse à FLEURET Dominique, NONCIAUX-GRADOS Véronique à QUINTART Sylvie, OUADAH Karima à HONORÉ Nicolas, PAUWELS Cécile à GIRARDIN Olivier, POTTIER Denis à Jean-François MEIRHAEGHE, THOMAS Christine à BRET Marc, VIARDOT Gaëlle à LEQUIEN Ombeline.

Excusés : BILLET André, DUCHÊNE Annie, FRAPIN David, GACHOWSKI Jacques, GROSJEAN Patrick, HOUARD Bruno, MARTINOT Bruno, MARTY Rémy, PETIT Christine, POIVEZ Kevin, RICHARD Sophie, ROUSSEAU Pauline, SAINTON Michel, SERRA Frédéric, SIMON Éric, SOMSOIS Hervé.

Nombre de votants	Non-participation	Suffrages exprimés		Abstention
		Pour	Contre	
119		119		

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité des suffrages exprimés, le présent rapport.

¹ Présents + pouvoirs – non-participation

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2022

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MESURES DIVERSES

Exposé :**I - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION(S) ET/OU SUPPRESSION(S) DE POSTE(S)**

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

L'actualisation du tableau des effectifs soumis à votre agrément, décide d'un mouvement à intervenir dans le cadre d'un besoin en matière d'emplois et compétences au titre de l'année 2022, récapitulés ci-après :

- ✓ 1 recrutement par suite d'un départ d'agent (1 poste en équivalent temps plein) :

Filières	Grades	Créat	Sup	Effet
TECHNIQUE	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1		01/05/2022
TOTAL FILIERE		1	0	
ANIMATION	Animateur principal 1 ^{ère} classe		1	01/05/2022
TOTAL FILIERE		0	1	
TOTAL GENERAL		1	1	
SOLDE FINAL		0		

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER les modifications ci-dessus du tableau des effectifs de Troyes Champagne Métropole.**

II – GESTION DES EFFECTIFS COMMUNAUTAIRES

La nécessité d'un pilotage actif et réaliste des emplois de l'EPCI obéit à une double logique, réglementaire et prévisionnelle. La gestion des Ressources Humaines joue un rôle majeur dans le contrôle des dépenses publiques, en veillant à la stabilisation des effectifs et à la maîtrise de la masse salariale, tout en contribuant par une allocation optimale des moyens humains à la réalisation des politiques publiques portées par l'EPCI.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des emplois permanents et non permanents de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire d'en fixer l'effectif, par l'intermédiaire du tableau des effectifs, afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité des services Communautaires en distinguant les emplois permanents et non permanents.

A/ Le recours aux emplois permanents

Les emplois permanents sont ceux qui correspondent à une activité normale, pérenne et habituelle de l'administration. Ils ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires. Le recrutement de contractuels est donc l'exception et est règlementé par la loi. Ces emplois peuvent être pourvus à temps complet ou à temps non complet.

Ainsi, ces postes permanents, autorisés par l'assemblée délibérante (ces postes font l'objet d'inscription de crédits préalablement à tout recrutement), sont indiqués dans le tableau des effectifs et constitue un outil incontournable de la gestion du personnel. Il inventorie les emplois des fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les emplois de contractuels sur postes permanents (agents de droit public en référence aux dispositions législatives qui autorisent leur recrutement) et les postes temporairement vacants dans l'attente d'un recrutement.

B/ Le recours aux emplois non permanents

Les collectivités et EPCI peuvent aussi avoir recours à des emplois non permanents donc non pérennes et sous certaines conditions réglementaires, les agents contractuels recrutés pour répondre à des besoins saisonniers ou occasionnels (Articles L332 -23 1° et 2° du Code Général de la Fonction Publique), les collaborateurs de Cabinet, les contrats de projet et les agents recrutés sur des contrats de droit privé.

Ainsi, les collectivités territoriales et EPCI sont notamment autorisées à recruter temporairement des agents contractuels sur emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs (besoin occasionnel) ;
- un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs (besoin saisonnier).

C'est pour cette raison que ces emplois ne sont pas inclus dans le tableau des effectifs, afin de s'adapter précisément, ponctuellement et rapidement aux exigences de continuité des services communautaires. Dans ces conditions, en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique précité, il convient par délibération de prévoir la possibilité d'avoir recours à ces types de contrats, définis aux articles L332 -23 1° et 2° du Code Général de la Fonction Publique, au titre de l'année 2022 et d'en prévoir les crédits.

Les conditions d'emploi et de rémunération des agents recrutés sur ce fondement seront précisées dans les contrats de travail afférents. Chaque année, le recours à ces emplois non permanents fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Communautaire lors du vote du budget primitif.

De plus, toute collectivité a l'obligation de joindre, chaque année, un état de ses effectifs élaboré à partir du tableau des effectifs ainsi qu'un état récapitulatif des emplois non permanents, au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER le recours aux contrats des articles L332-23 1° et 2° du Code Général de la Fonction Publique dans les conditions définies ci-dessus ;**
- **D'AUTORISER, Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes d'engagements correspondants ;**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires à l'exercice budgétaire 2022.**

III – RECOURS AU NOUVEAU DISPOSITIF DE « CONTRAT DE PROJET » EN APPLICATION DE LA LOI N° 2019-828 DU 6 AOÛT 2019

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a ouvert la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de procéder au recrutement temporaire d'un agent contractuel sur un emploi non permanent sous contrat de projet.

Celui-ci est un contrat de droit public qui permet de mener à bien un projet ou une opération identifiée en recrutant un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Les contrats de projet permettent de mener un projet ou une opération identifiée nécessitant des compétences spécifiques et sont conclus pour la durée fixée par les parties correspondant à la durée prévue ou prévisible du projet ou de l'opération dans la limite de six ans ; l'échéance du contrat étant la réalisation du projet ou de l'opération.

Troyes Champagne Métropole souhaiterait pouvoir procéder au recrutement d'un(e) chef de projet agriculture sous contrat de projet au sein du Pôle Équilibre des territoires – Agriculture – Centres bourgs – Établissements de proximité – Espaces France Services, poste bénéficiant d'une participation financière de l'État.

Depuis la procédure d'extension fusion de 2017, Troyes Champagne Métropole a engagé une réflexion autour de l'agriculture. Les réunions du Comité de pilotage ont permis de mettre en exergue l'existence de la thématique de l'agriculture dans l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération notamment en terme :

- d'aménagement de l'espace : SCOT, consommation du foncier agricole...
- de développement économique : créations/reprises d'entreprises, pôle Chanvre, commerces de proximité, tourisme (montée en gamme de l'offre de logement, tourisme vert...)
- de développement durable : PCAET, paysages, circuits courts...
- d'enseignement supérieur : écologie industrielle, habitat durable
- de cycle de l'eau : préservation de la ressource, PAPI...

Cet(te) agent(e) aurait notamment pour missions d'assister et de conseiller les élus dans le cadre du projet de création d'une activité agricole dans un cadre juridique et matériel sécurisé, sur un lieu donné et pour un temps défini. Il (elle) devra animer la démarche en lien avec les divers services de TCM et les partenaires et mettre en œuvre des outils de suivi et d'observation.

Aussi, en autorisant la création de ce contrat de projet, cet(te) agent(e) serait recruté(e) sur le fondement des articles L332-24 à L332-26 du Code Général de la

Fonction Publique et rémunéré(e) sur la base d'un indice de la grille indiciaire afférente au grade des attachés territoriaux.

Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail. Conformément à la réglementation, le contrat sera conclu pour une durée de 24 mois avec possibilité de renouvellement afin de conclure la mission et ce, sans excéder une durée totale de six ans.

L'agent(e) peut également bénéficier du régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des attachés territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020, si le contrat le prévoit.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER la création d'un poste de chef de projet agriculture sous la forme d'un contrat de projet**
- **DE PROCEDER au recrutement de cet agent(e) en contrat de projet en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019,**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.**

IV – MISE A JOUR DES CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES DU PARC AUTOMOBILE DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET DES OUTILS DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

A/ Conditions d'utilisation des véhicules du parc automobile de TCM

Sur le fondement du principe de parité avec la fonction publique de l'État et dans un objectif de meilleure gestion du parc automobile de Troyes Champagne Métropole, il convient d'actualiser la délibération n° 24 du Conseil communautaire en date du 08 avril 2021 qui fixe les conditions de mise à disposition des véhicules aux Élus communautaires et aux agents de l'établissement, lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie, et ce, conformément à l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de déterminer les conditions d'utilisation des véhicules de fonction et de service selon les modalités définies ci-dessous :

➤ Fonction pouvant bénéficier de l'attribution d'un véhicule par nécessité absolue de service :

L'EPCI Troyes Champagne Métropole peut attribuer un véhicule de fonction lorsque ce dernier est nécessaire à l'exécution permanente du service. Cette possibilité n'a pas été ouverte en 2022 aux personnes pouvant être attributaires sur le plan réglementaire. Toutefois, la fonction de DGS étant commune à la Ville de Troyes et l'agglomération Troyes Champagne Métropole, la valorisation du véhicule de fonction acquis par la Ville de Troyes est prise en compte dans le cadre des clés de répartition de la convention de services partagés fixant les règles de mutualisation.

➤ Fonctions pouvant bénéficier d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile :

Un véhicule de service est accordé pour les besoins de déplacements professionnels des agents du service.

Certains fonctionnaires qui assurent des missions essentiellement itinérantes ou nécessitant des interventions urgentes en dehors des heures normales de service, peuvent bénéficier d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile, exclusive de tout usage privatif, et uniquement dans le cadre des trajets travail-domicile. Les bénéficiaires de cette autorisation de l'EPCI ne pouvant l'utiliser à des fins privées, cette mise à disposition ne constitue pas un avantage en nature.

Certains fonctionnaires ont vu leurs missions et responsabilités modifiées, ainsi que le périmètre géographique de leurs interventions quotidiennes s'étendre substantiellement, justifiant la mise à jour du tableau ci-après :

Fonction	Véhicule
DGA Pôle Équilibre du territoire – Agriculture – Centres Bourgs – Équipements de proximité – Espaces France Services	Renault Clio
DGA Environnement Développement Durable et Collecte ⁽¹⁾	Peugeot 208
Directrice de cabinet	Peugeot 308
Directeur de la communication ⁽¹⁾	Peugeot 208
Directeur régie assainissement/eau/trame hydraulique	Peugeot 308
Directeur adjoint régie assainissement/eau/trame hydraulique	Renault Clio
Chef du service régie assainissement	Renault Mégane
Chef du service Entretien des rivières	Renault Kangoo
Chef de service espaces paysagers/ stade de l'Aube/Cimetière ⁽¹⁾	Citroën C3
Chef du service Prévention Collecte des déchets (hors régie)	Peugeot Rifter
Responsable du relais Assistantes Maternelles	Ford Transit
Responsable du relais Assistantes Maternelles	Peugeot Expert
Responsable de l'unité suivi de collecte et projets	Renault Kangoo
Chef d'unité / d'équipe technique Estissac	Renault Kangoo
Chef d'unité / d'équipe technique Patrimoine bâti	Peugeot Partner
Technicien métrologie supervision Assainissement	Renault Clio

(1) les véhicules dont les services sont partagés entre la Ville et l'agglomération TCM affectés sont valorisés dans le cadre des clés de répartition de la convention de services partagés fixant les règles de mutualisation

➤ Les autres véhicules sont, soit affectés à un service de Troyes Champagne Métropole défini, soit intégrés dans un « pool » géré par le service Moyens Généraux en vue d'une mise à disposition au profit des agents et des élus communautaires dans le cadre de déplacements pour le compte de l'EPCI.

En dehors des fonctions définies ci-dessus, seuls les agents d'astreinte ou intégrés dans le service de sécurité hebdomadaire peuvent, sous réserve d'autorisation exceptionnelle préalable et d'une utilité de service avérée, bénéficier d'une autorisation temporaire de remisage à domicile (pour la durée de l'astreinte).

Les décisions individuelles d'affectation et les conditions particulières d'utilisation de ces véhicules sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

B/ Liste des fonctions bénéficiant d'outils de NTIC

Annexe 1 : liste des fonctions bénéficiant d'un téléphone mobile, d'une tablette et/ou d'un ordinateur portable

Les employeurs publics peuvent mettre à disposition de leur personnel un certain nombre d'outils, et notamment des outils issus des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC). Dans le cadre du développement du télétravail régulier à partir d'avril prochain, TCM en tant qu'employeur doit fournir aux télétravailleurs placés sous son autorité l'accès aux outils numériques nécessaires pour pouvoir exercer leur activité professionnelle.

La circulaire du Ministère du budget n°200509433 en date du 1^{er} juin 2007 expose que les NTIC peuvent constituer un avantage en nature. Le Ministre du Budget dans cette circulaire définit l'avantage en nature comme une économie de frais que l'employé public aurait dû supporter.

Néanmoins, une distinction est à opérer en fonction de l'utilisation de ces Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication dans la mesure où la qualification juridique de ces biens dépend de leurs utilisations.

La qualification d'avantage en nature correspond à un usage purement privatif de l'utilisation de l'outil NTIC conformément à la circulaire précitée. Il s'agit alors d'un élément de rémunération au sens de l'article 82 du Code Général des Impôts qui dispose que « *Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pension et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus de traitements, indemnités, émoluments, salaires, pension et rentes viagères proprement dits* ».

Ainsi, l'avantage en nature n'est pas constitué dès lors que l'utilisation revêt un caractère professionnel qui découlerait des obligations et des contraintes professionnelles. Cependant, il existe une certaine nuance à ce caractère professionnel qui tolère un usage personnel négligé. En effet, ce caractère professionnel peut comprendre une utilisation personnelle raisonnable, sous réserve que cet usage n'entrave pas l'activité professionnelle. Cette utilisation privative raisonnable est alors dite négligée.

Par conséquent, la mise à disposition, qu'elle soit privative ou professionnelle, doit reposer sur une délibération qui indiquerait les personnes bénéficiaires de l'outil NTIC. Sont concernés par cette mise à disposition d'outils de Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication les téléphones portables, les ordinateurs portables, les tablettes numériques.

Eu égard aux abonnements souscrits par l'EPCI et aux conditions d'utilisation de ces matériels constatées dans le cadre du suivi des consommations, cette mise à disposition d'un ou plusieurs outils NTIC n'apparaît pas constitutif d'un avantage individuel en nature, dès lors qu'elle ne génère pas d'économie de frais pour l'agent qui en est doté. C'est d'autant plus vrai dans le cadre du télétravail où ces outils sont destinées à l'exercice même des fonctions et ne sont pas des avantages.

S'agissant des tablettes numériques et des ordinateurs portables mis à la disposition individuelle des élus et de certains agents, dont les listes figurent en annexe de la présente, ils constituent un matériel professionnel visant à limiter la consommation de papier et les impressions en permettant de travailler à la fois en mobilité et à distance. Eu égard aux critères sus-rappelés, ils ne sauraient non plus constituer un avantage individuel en nature, dès lors qu'ils ne génèrent pas d'économie de frais pour l'élu ou l'agent qui en est doté.

L'établissement veillera à bien rappeler aux intéressés que ces outils sont destinés à un usage professionnel et que l'éventuel usage privatif ne sera toléré que s'il reste négligeable : les conditions d'utilisation de l'ensemble des outils NTIC mis à disposition par l'EPCI sont précisées dans un règlement qui est remis à chaque bénéficiaire.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER la mise à jour des conditions de mise à disposition des véhicules du parc automobile au titre des déplacements occasionnés pour le compte de Troyes Champagne Métropole, telle qu'exposée ci-dessus ;**
- **D'APPROUVER la mise à disposition des conditions de mise à disposition d'outils de téléphones mobiles et des abonnements y afférents, ainsi que de tablettes et d'ordinateurs portables, aux élus et agents dont les fonctions figurent dans la liste annexée à la présente délibération ;**
- **DE CONSTATER l'absence d'avantage individuel en nature constitué par ces mises à disposition dès lors qu'elles ne génèrent pas d'économie de frais pour les élus et les agents qui en sont dotés.**

V – MISE À DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUTAIRES

Annexe 2 : Projet de convention de mise à disposition individuelle entre la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et la TCAT, à compter du 1^{er} mars 2022 pour une durée de 3 ans

Annexe 3 : Projet de convention de mise à disposition individuelle entre la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes, à compter du 1^{er} mars 2022 pour une durée de 3 mois

La loi autorise, sous certaines conditions, les collectivités territoriales de mettre à disposition un ou plusieurs agents pour y effectuer tout ou partie de leur service auprès d'un établissement contribuant à un service public, ou inversement. Cette mise à disposition individuelle fait l'objet d'une information des organes délibérants concernés.

A/ Auprès de l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) des Transports en Commun de l'Agglomération Troyenne (TCAT)

À cet effet, la délibération du Conseil Communautaire n°03 en date du 17 novembre 2014, a approuvé la mise à disposition d'un fonctionnaire TCM auprès de l'EPIC des TCAT, pour assurer la Direction Générale de cet établissement. À cette occasion, une première convention a été conclue au 1^{er} janvier 2015, pour une durée de 3 ans, puis renouvelée pour la même période depuis le 1^{er} janvier 2018, à raison de 80% du temps de travail hebdomadaire d'un agent à temps complet. Par délibération du 18 mars 2019, le Conseil Communautaire a approuvé la mise à disposition à temps complet de ce même agent à compter du 1^{er} mars 2019.

Il est proposé de renouveler la mise à disposition de cet agent communautaire auprès de l'établissement public TCAT pour poursuivre les mêmes missions, à compter du 1^{er} mars 2022, et ce, pour une nouvelle durée de 3 ans.

Ainsi, celui-ci continuera d'assurer principalement les fonctions de Directeur Général de cet établissement, sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration. Outre la conduite de la gestion financière et administrative de l'établissement, il aura en charge la mise en place et le suivi de la politique de mobilité, déplacements et transports, ainsi que la promotion et le développement de l'ensemble des activités de l'entreprise, dans le cadre de ses attributions, représentations et délégations définies dans les Statuts – règlement intérieur des TCAT.

B/ Auprès de la Ville de Troyes

Dans le cadre du fonctionnement de l'Espace Argence, il est ainsi proposé qu'un agent en contrat à durée indéterminée de l'agglomération Troyes Champagne Métropole, soit mis à disposition auprès de la Ville de Troyes. L'agent exercera une fonction au sein de cet établissement, respectivement en qualité d'agent polyvalent et de sécurité. Cette mise à disposition de 3 mois est nécessaire dans l'attente des mouvements des effectifs entre les deux collectivités concernées.

Entrant dans le champ d'application de l'article L516-1 du Code général de la fonction Publique, et du décret n°88-145 du 15 février 1988, ces mises à disposition requièrent au préalable le consentement des intéressés et se matérialisent par le biais d'une convention individuelle. Celle-ci précise la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, la durée, ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition et notamment le remboursement des frais de personnels supportés par la collectivité. Les projets de convention figurent en annexe.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer une convention individuelle de mise à disposition selon le modèle ci-annexé à compter du 1^{er} mars 2022 pour une durée de 3 ans avec l'EPIC TCAT et tous les actes s'y rapportant ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer une convention individuelle de mise à disposition selon le modèle ci-annexé à compter du 1^{er} mars 2022 pour une durée de 3 mois avec la Ville de Troyes et tous les actes s'y rapportant ;**
- **DE PRÉVOIR les recettes correspondantes.**

VI – ÉVOLUTION DU CADRE DE LA MUTUALISATION DES SERVICES ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET LA VILLE DE TROYES

Annexe 4 : Avenant n°3 à la convention de services partagés

La Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole ont signé une convention de services partagés le 13 avril 2021.

Or, début 2022, deux éléments sont venus impacter le champ d'application de la convention : la modification du marché « achat de papier » ainsi que le repositionnement hiérarchique des agents du service Patrimoine TCM au sein des services « Conduite d'opérations » et « Études et maintenance des bâtiments ». Il convient aujourd'hui d'adapter la convention à ces évolutions.

A/ Modification du bordereau de prix de l'annexe « Reprographie » au 01/01/2022

Suite à une évolution tarifaire du marché d'achat de papier au cours du mois de janvier 2022, une répercussion de ces évolutions a dû intervenir sur le coût des feuilles utilisées lors des demandes d'impressions. Il convient dès lors de modifier le bordereau de prix de l'annexe « Reprographie ».

2/ Création d'une annexe spécifique « Patrimoine Bâti – Encadrement » au 01/01/2022

En 2021, le service « Patrimoine TCM » était constitué de quatre agents et un responsable (4,80 ETP). Suite au départ le 8 novembre 2021 du responsable de service, une opportunité de repositionnement des quatre agents TCM au sein de deux services de la Ville de Troyes a été saisie par le directeur du Patrimoine Bâti mutualisé.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2022, deux agents TCM ont intégré le service « Conduite d'opération » et deux autres agents TCM le service « Études et maintenance des bâtiments ». Leurs missions restent exclusives à TCM, seuls leurs encadrants respectifs se voient mutualisés.

Cette opportunité de mutualisation de l'encadrement de ces deux services permettra une économie nette 70 500€ à l'échelle de nos deux collectivités, soit 52 295€ pour TCM et 18 205€ pour la Ville de Troyes.

↳ Périmètre avant le départ du responsable du service « Patrimoine TCM » :

Encadrement des services « Patrimoine TCM », « Conduite d'opérations VT » et « Études et maintenance des bâtiments VT »		
	Nb d'ETP	Coût
Ville de Troyes	2,00	117 000€
TCM	1,00	70 500€
TOTAL	3,00	187 500€

↳ Périmètre au 01/01/2022 :

Encadrement des services, « Conduite d'opérations » et « Études et maintenance des bâtiments »		
	Nb d'ETP	Coût
Ville de Troyes	1,69	98 795€
TCM	0,31	18 205€
TOTAL	2,00	117 000€

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER les modalités d'organisation des services partagés entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°3 de la convention de services partagés entrée en vigueur au 1er janvier 2021 ci-annexé.**